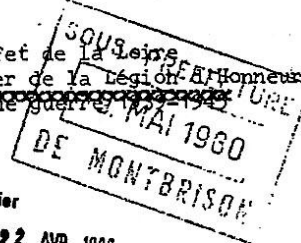


DEPARTEMENT DE LA LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Le Préfet de la Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1914-1918



Réglementation des boisements

Commune DE TRELINS

Réf. : AG n° 75

Enregistré au Bureau du Courrier et de la Coordination, le 22 AVR. 1980 sous le n° 80124

Vu l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la Réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du Département de la Loire, définies par Arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune,

ORIGINAL

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa réunion du 3 OCTOBRE 1979

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 FEVRIER 1980

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES en date du 25 FEVRIER 1980

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier.

ARRETE

Article 1er - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de TRELINS, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration.

Article 3 : - Les dispositions relatives à l'inspection pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

UN AN avant la DÉCLARATION EN DATE DU

30 JUIN 2000



Le Maire,

[Signature]

.../...

1° En bordure des ~~terres cultivées~~
vignes et vergers.

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 15 mètres pour les pins et les peupliers.

2° En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles ~~de cultures~~
et terres cultivées

- 12 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 12 mètres pour les pins et les peupliers.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particuliers avec l'accord des propriétaires et des représentants locaux de la Commission Communale de Reorganisation Foncière et de Remembrement, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 - Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdites dans tous les cas.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Loire, M. le Sous-Préfet de **MONTBRISON**, M. le Maire de **TRELINS**, M. l'ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inscrit au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ces documents sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

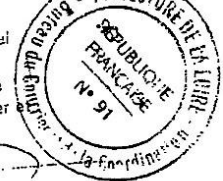
Ampliation adressée à *J. le Sous Préfet de Montbrison*

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1980

Le Préfet

ST-ETIENNE, Le 22 AVR 1980

Secrétaire Général
M. CHABERT



Le Sous-Préfet
M. DIEMER

J.-M. DIEMER